

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 21 février 2014

**Objet : ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE DE LA COPROPRIÉTÉ LES ARDILLAIS RUE ABBÉ PIERRE**

L'an deux mil quatorze, le **21 février**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTESS, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 février 2014

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, CHEVROT, DRAGANI, GROS, HYVRARD, LEVASSEUR, MILLOU, MORAND, PESQUET  
MM. BROTTESS, BRUNELLO, CARRASCO, CROZES, FASTIER, GAY, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, PEYRONNARD, PIANETTA**

Présents : 21

Absents : 8

Votants : 22

**ABSENTS : Mmes. AIZAC, BOURDARIAS (pouvoir à Mme. PESQUET), BRUNET-MANQUAT, CATRAIN, DURAND, MELIS  
M. FORT, LEROUX**

Mme. CAMPANALE a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1121-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2242-1,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, son article L141-3,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a engagé des négociations avec les copropriétaires de la résidence "Les Ardillais" située rue Abbé Pierre (ex propriété DAUPHILOGIS) représentés par le syndic "Immobilière Victor Hugo" pour classer leur voirie interne de circulation dans le domaine public communal.

Cette voirie comprend la voie principale avec les trottoirs, les cheminements piétons et cycles côté Chartreuse, le cheminement piétons et l'escalier entre les bâtiments ainsi que le cheminement piétons en direction des tennis municipaux.

Les copropriétaires ont donné leur accord pour céder à titre gratuit l'emprise de la voirie cadastrée AP 327 d'une superficie de 2 026 m<sup>2</sup> pour un linéaire total de 290 m environ.

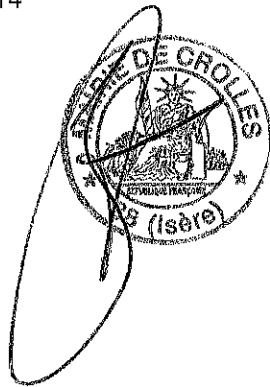
Les locaux privatifs tels que les locaux à vélos, les espaces verts, et places de stationnement restent à la copropriété "Les Ardillais".

Le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable, conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière, 2<sup>ème</sup> alinéa.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'acquérir à titre gratuit la parcelle AP 327 pour la classer dans le domaine public communal en tant que voie ouverte à la circulation,
- de conférer tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents et, notamment, les conventions et les actes de cession authentique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 27 février 2014  
François BROTTES  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.